

ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Petits périphériques et matériels informatiques

N° du CCAP : 2026_007

Le Mans Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 Le Mans CEDEX 9

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	Petits périphériques et matériels informatiques
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Ordinaire
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Critères d'attribution des MS	Spécifiques aux marchés subséquents
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Durée et délais d'exécution	5
3.1 - Durée du contrat.....	5
3.2 - Reconduction	5
3.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents.....	5
4 - Prix	6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2 - Modalités de variation des prix	6
5 - Garanties Financières	6
6 - Avance.....	6
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7 - Modalités de règlement des comptes	7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
7.3 - Délai global de paiement	8
7.4 - Paiement des cotraitants.....	8
8 - Conditions d'exécution des prestations	8
9 - Développement durable	9
10 - Constatation de l'exécution des prestations	10
10.1 - Vérifications	10
10.2 - Mise en Ordre de Marche.....	10
10.3 - Vérification d'Aptitude.....	10
10.4 - Vérification de Service Régulier	10
10.5 - Décision après vérification.....	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	10
13 - Pénalités.....	10
13.1 - Pénalités de retard.....	10
14 - Assurances	11
15 - Résiliation du contrat.....	11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	11
15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	11
16 - Règlement des litiges et langues	12
17 - Dérogations.....	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Petits périphériques et matériels informatiques

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :
Université du Mans - site du Mans et de Laval
72085 Le Mans cedex 9

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

Le présent marché est attribué à trois (3) titulaires.

À la survenance de chaque besoin, les services de l'Université du Mans procèdent à une remise en concurrence des titulaires sur la base des conditions prévues au marché.

Lorsque les informations nécessaires à la comparaison des offres (prix, caractéristiques et délais de livraison) sont disponibles sur les outils en ligne des titulaires, la remise en concurrence peut être effectuée sur la seule base de cette consultation. À défaut, les titulaires sont consultés par voie de devis.

La commande est attribuée au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée selon le critère du prix pour des produits identiques. Lorsque la commande porte sur plusieurs produits, l'attribution est effectuée sur la base d'une appréciation globale de l'offre.

En cas de besoin impérieux lié à des contraintes de délai, le titulaire le moins-disant est consulté en priorité. Si les délais proposés ne sont pas compatibles avec les exigences du service, la commande peut être attribuée au titulaire classé second, sous réserve de sa capacité à respecter les délais requis.

Lorsqu'aucun des titulaires n'est en mesure de répondre aux besoins dans les délais exigés, l'Université du Mans se réserve la faculté de recourir, à titre exceptionnel et pour la seule commande concernée, à un fournisseur non titulaire du marché.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont définis par ordre d'importance relative décroissante :

Critères
1-Prix des prestations
2-Délai de livraison

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Bordereau des prix unitaires
- Bordereau de réponse

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/07/2026 jusqu'au 30/06/2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

3.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Toutefois, ces prix pourront être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés, sur demande du titulaire (formulée par mail avec accusé réception à achats@univ-lemans.fr) annuellement par application aux prix de l'accord-cadre (prix remis lors de la consultation) d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (010765400 (n) / 010765400 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence I, publié par l'INSEE, est Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765400>

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19720916600010
- Code service : Pas de code service
- Numéro d'engagement juridique : 4500XXXXXX

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse de livraison :

UNIVERSITE DU MANS
Avenue Olivier Messiaen
72085 Le Mans CEDEX 9

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-TIC.

9 - Développement durable

Dans un contexte marqué par l'urgence climatique et les enjeux de transition écologique, Le Mans Université réaffirme son engagement en faveur d'un développement durable et d'une responsabilité sociétale, en cohérence avec son Schéma Directeur DD&RSE 2025-2030. Consciente de son rôle d'actrice clé, l'université intègre des critères environnementaux et sociaux dans ses marchés publics, conformément à l'article 53 de l'ordonnance n°2015-899 et aux principes de la commande publique durable.

Aussi, tout fournisseur de biens et services est tenu d'appliquer les obligations juridiques en vigueur, notamment celles relatives au développement durable, à l'économie circulaire et à la responsabilité sociétale. Le Mans Université rappelle que les entreprises candidates doivent respecter les réglementations suivantes, applicables à ce marché :

Réglementations environnementales :

- **Directive européenne 2012/19/UE (DEEE)** : Obligation de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les fournisseurs doivent garantir la traçabilité des DEEE et leur traitement par des éco-organismes agréés.
- **Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire, 2020)** : Obligation d'intégrer des critères de durabilité, de réparabilité et de recyclabilité dans les produits proposés. Les fournisseurs doivent fournir un indice de réparabilité pour les équipements concernés.
- **Décret tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019)** : Réduction de la consommation énergétique des équipements informatiques, notamment via l'achat de matériel éco-conçu et sobre en énergie.

Respect des droits sociaux et éthiques :

- **Loi sur le devoir de vigilance (LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017)** : Les fournisseurs doivent s'assurer que leur chaîne d'approvisionnement respecte les droits humains et les normes sociales internationales (conventions de l'OIT).
- **Lutte contre le travail forcé et le travail des enfants** : Conformité avec les réglementations européennes et françaises en la matière.

Exigence documentaire :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'activité le justifie, notamment celles soumises à l'obligation légale de réaliser un **Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES)**, devront fournir une évaluation détaillée des émissions de gaz à effet de serre liées à la production, au transport et à la fin de vie des équipements proposés. Cette évaluation devra couvrir l'ensemble des émissions associées au cycle de vie des produits, en s'appuyant sur des méthodes reconnues : soit les facteurs d'émission de la [Base Carbone](#) de l'ADEME, soit une Analyse du Cycle de Vie (ACV) simplifiée conforme à la norme ISO 14040.
- Par ailleurs, ces entreprises devront également joindre une **politique RSE formalisée**, présentant leurs engagements concrets en matière de développement durable. Ce document devra inclure des objectifs mesurables, tels que la réduction des émissions de GES, l'amélioration de la circularité des produits, ou la formation des équipes, ainsi que les actions mises en œuvre pour les atteindre. Ces éléments seront évalués afin de valoriser les démarches les plus ambitieuses et alignées avec les objectifs de transition écologique de Le Mans Université.

Critères d'évaluation :

Les documents relatifs au développement durable (certificats, indice de réparabilité, bilan carbone) seront pris en compte dans l'évaluation des offres conformément à l'article 53 de l'ordonnance

n°2015-899. Leur absence ou leur non-conformité pourra entraîner une pénalisation ou une exclusion si les obligations légales ne sont pas respectées.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC.

Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

10.2 - Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

10.3 - Vérification d'Aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

10.4 - Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 30 jours. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

10.5 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

Les conditions de la garantie seront définies par chaque marché subséquent.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-TIC.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 46 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

La Présidente de l'Université du Mans

Le 09/03/2026

Lu et approuvé (signature)